

## CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT DE FOURNITURE DE PEINTURES DE TRAÇAGE PHM®

### AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE MACHINE STADELITE®

#### Préambule :

Considérant que le Client souhaite s'approvisionner en peinture de traçage PHM®, décrite au devis, exclusivement auprès de PHM®, la société PHM® met-à sa disposition une machine STADELITE®, dont la description est donnée en annexe 1, ci après dénommée « le matériel » ;

Considérant que la fourniture des produits de peintures PHM® est régie par le droit de la vente, le client accepte expressément les conditions générales de vente PHM® dont un exemplaire est communiquée en annexe 2, dont il déclare avoir pris connaissance et les accepter sans réserve ;

Considérant que le client s'engage expressément à respecter les obligations engendrées par la mise à disposition d'une machine STADELITE® telles qu'elles sont stipulées dans les conditions générales de mise à disposition d'une machine STADELITE® communiquées en annexe 3, dont il déclare avoir pris connaissance et les accepter sans réserve ;

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le client s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de PHM en peinture de traçage selon le devis accepté.

##### Article 2. PROPRIETE DE LA STADELITE ET ENTRETIEN

**L'engagement d'approvisionnement du client lui permettant d'utiliser une machine STADELITE® en bon père de famille, n'emporte aucun transfert de propriété laquelle demeure la propriété de PHM®.**

Le Client s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur la STADELITE®. Celle-ci ne peut être ni cédée, ni remise en garantie. Le Client s'engage à ne consentir à l'égard de la STADELITE® aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de PHM®.

##### Article 3. OBLIGATION DU CLIENT CONCERNANT LA STADELITE®

Le client s'engage à respecter les conditions d'utilisation, d'entretien, de réparation, d'assurance, de la machine STADELITE® mise à sa disposition **telles qu'elles résultent des conditions générales de mise à disposition PHM® (annexe 3)** dans la mesure où elles complètent les présentes conditions particulières et où elles ne sont pas contradictoires avec celles-ci.

##### Article 4 . FIN DU CONTRAT ET CONSERVATION DE LA STADELITE PAR LE CLIENT

Le contrat prend fin à l'arrivée du terme prévu ou par application de la clause résolutoire de l'article 5.

Sauf le cas d'une résolution en application de l'article 5, le Client pourra conserver la STADELITE à la fin du contrat.

Le Client devient donc propriétaire de la STADELITE lorsque que le contrat arrive à son terme.

##### Article 5. Clause résolutoire

5.1 A défaut pour le Client d'exécuter l'une quelconque des ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat et des conditions générales de vente auxquelles est soumis le présent contrat, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit 48heures après une mise en demeure restée infructueuse, sans autre formalité judiciaire.

**5.2 En cas de résiliation du contrat, le client devra, à ses frais, restituer la STADELITE® à PHM® en la tenant à sa disposition et en lui précisant le lieu où elle se trouve.**

La STADELITE® devra être accessible pour PHM®.

Jusqu'à récupération effective par PHM®, le client demeure gardien de la STADELITE® et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré "restitué", et la garde juridique transférée à PHM® qu'après remise **d'un bon de retour signé d'un représentant de PHM®.**

Le Client est tenu de rendre la STADELITE® en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, nettoyée. A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage sont facturées au Client.

Lors de la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel, sous réserve des dégâts non apparents ou non signalés, est établi contradictoirement entre PHM® et le Client.

PHM® se réserve un délai de 5 jours ouvrables après restitution pour notifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le Client à la restitution.

En cas de vol ou perte, le client devra adresser à PHM® la déclaration auprès des autorités compétentes.

En cas de non restitution du matériel quelle qu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base de valeur à neuf. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

#### Article 6 - Attribution de compétence

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de PHM® dès lors qu'il implique un professionnel, et ce, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution et territoriale.

#### Annexe 1 : Stadelite

#### Annexe 2 : conditions générales de ventes PHM®

#### Annexe 3 : conditions générales de mise à disposition PHM®